

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE
LES-PORTES-EN-RE
(CHARENTE-MARITIME)
ARRETE N° 5 846
EN DATE DU 29 mars 2012.

LE MAIRE,

- VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs généraux du maire,
 - VU les articles L. 2212-2, L2213-2 et L2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
 - VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),
 - VU l'article R610-5 du Code Pénal,
 - VU l'arrêté 5.465 en date du 25/06/2009 relatif au stationnement des camping-cars sur le territoire communal,
 - VU la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2011 approuvant le barème des droits de stationnement et l'installation de 4 horodateurs sur des zones du territoire communal.
- VU l'arrêté Municipal n° 5640 en date du 30 juin 2010
- CONSIDERANT la forte affluence de population sur le territoire communal pendant la période estivale,
 - CONSIDERANT qu'il convient de réguler le stationnement durant cette période,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté Municipal N° 5640 en date du 30 juin 2010 est abrogé

- ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules automobiles est réglementé comme suit sur le parking des **Châtaigniers et de la Françoise** :

- Stationnement payant par horodateur, limité à 4 heures
 - Du 1^{er} juillet au 15 septembre
 - De 9h00 à 19h00
 - Tous les jours y compris les dimanches et jours fériés

-ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules automobiles est réglementé comme suit sur les parkings du **Corneau**:

- Stationnement payant par horodateur, limité à 4 heures
 - Vacances de Pâques et les longs week-ends
 - Du 15 juin au 15 septembre
 - De 9h 00 à 19h00
 - Tous les jours y compris les dimanches et jours fériés

-ARTICLE 4 :

Le stationnement des camping-cars est réglementé comme suit sur les emplacements qui leur sont réservés sur le parking de la Patache :

- Stationnement payant par horodateur, limité à 24h00
 - Toute l'année
 - Tous les jours y compris les dimanches et jours fériés

-ARTICLE 5 :

L'utilisation des emplacements et aires de stationnement ainsi définis, est subordonnée à l'acquittement des droits de stationnement immédiatement perçus au moyen d'horodateurs

-ARTICLE 6 :

les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

-ARTICLE 7 :

les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

-ARTICLE 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré, les Gardes Municipaux et tous les Agents de la Police Municipale et Rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Certifiée Conforme,
Fait en Mairie de Les Portes en Ré,
Le 29 mars 2012

Le Maire,
Christian BOURGNE



Je soussigné, Christian BOURGNE,
Maire de la Commune de
LES PORTES-EN-RE,
certifie le caractère exécutoire du
présent arrêté par sa publication, le 29 Mars 2012
Fait en mairie de LES PORTES EN RE,
Le Maire,

